

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2;
Au coin du quai de l'Horloge.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Leboe.)

Audience du 3 novembre.

AUTEURS ET COMPOSITEURS DRAMATIQUES. — PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — DURÉE. — M. TROUPENAS CONTRE M. DORMOY, DIRECTEUR DE L'OPÉRA ITALIEN.

Le cessionnaire, les héritiers ou ayans-cause des auteurs ou compositeurs dramatiques, ont-ils droit aux bénéfices des représentations pendant cinq ans seulement ou pendant dix ans après la mort de l'auteur ou compositeur ?

Le décret du 19 juillet 1793, relatif aux droits de propriété des auteurs qui fixe à dix années après la mort des auteurs le droit de jouissance de leurs héritiers ou cessionnaires, a-t-il abrogé la disposition du décret du 19 juillet 1791 qui fixait à cinq ans le droit de jouissance pour les représentations théâtrales ?

M^e Amédée Lefebvre, agréé de M. Troupenas, expose en ces termes les faits de la cause :

Par un traité du 12 mai 1834, M. Bellini, compositeur de musique, s'est engagé envers M. Robert, alors directeur du Théâtre-Italien, et M. Troupenas, éditeur de musique, à composer pour le théâtre un opéra italien en deux actes, suffisant pour remplir une soirée de spectacle, et dont le sujet a été choisi d'un commun accord sur le drame historique de MM. Auelot et Xavier : *les Têtes rondes*. Il a été convenu que M. Robert, ses héritiers ou ayans-cause auraient le droit de faire représenter l'ouvrage, dont s'agit pendant tout le temps qu'il aurait l'entreprise du Théâtre-Italien, ou que cette entreprise appartiendrait à ses héritiers ou à ceux qui auraient traité de cette entreprise, soit avec lui, soit avec ses héritiers.

Sous la foi de l'exécution de ces engagements, MM. Robert et Troupenas se sont obligés à payer à Bellini, savoir : M. Robert une somme de 2,000 francs, et M. Troupenas celle de 8,000 francs; et il a été dit que M. Troupenas aurait le droit de faire graver et publier l'ouvrage tant en France qu'à l'étranger, sous telle forme qu'il le jugerait convenable. Quant aux cessions de la partition complète pour le service des théâtres étrangers, le prix qu'on en obtiendrait, sous la déduction des frais de papier et de copie, serait partagé par tiers entre les trois parties contractantes. Il en sera de même, porte la convention, dans le cas où le théâtre cesserait d'être exploité par M. Robert ou ses ayans-cause et passerait dans les mains d'une entreprise qui leur fut étrangère, des droits d'auteurs et autres avantages qui résulteraient des représentations de l'ouvrage dont il s'agit sur le théâtre.

Je viens demander l'exécution de cette dernière partie du traité. Robert est mort, Bellini est mort, et la direction du Théâtre-Italien est passée dans les mains de M. Dormoy, qui connaît bien le traité, puisqu'il est entièrement écrit de sa main. M. Dormoy n'est ni l'héritier, ni le cessionnaire, ni l'ayant-cause de M. Robert; la clause du traité qui veut que les droits d'auteurs soient partagés par tiers devient donc aujourd'hui applicable.

L'opéra des *Puritains* a été joué plusieurs fois à l'insu de M. Troupenas, qui habitait la campagne pour rétablir sa santé. A son retour il a réclamé ses droits d'auteur; il l'a fait en termes convenables, comme on doit le faire entre gens courtois; des pourparlers ont eu lieu, et en définitive M. Dormoy a déclaré qu'il ne paierait pas de droits d'auteur. La commission des auteurs dramatiques, bien compétente en pareille matière, a été consultée sur la quotité du droit d'auteur pour chaque représentation; et comme il n'existe pas de règlement à cet égard pour l'Opéra-Italien, qui ne joue ordinairement que des pièces qui ont paru sur les théâtres étrangers et qui sont affranchies des droits d'auteurs. La commission a été d'avis qu'on devait assimiler le Théâtre-Italien à l'Opéra-Comique, et nous demandons d'après cette base une somme de 316 francs pour chacune des représentations données jusqu'à ce jour. Nous demandons qu'il soit fait défense à M. Dormoy de jouer à l'avenir *les Puritains*, sans le consentement de M. Troupenas, à peine de 2,000 francs de dommages-intérêts par chaque contravention, et nous demandons en outre la jouissance des avantages particuliers qu'il est d'usage dans les théâtres d'accorder aux auteurs.

Notre droit est certain, il est incontestable, il repose sur les principes posés par les lois de 1791 et de 1793, et j'attendrai les arguments de mon adversaire pour y répondre.

M^e Dupin, avocat de M. Dormoy, assisté de M^e Henry Nouguier, s'exprime ainsi :

« Mon adversaire a eu raison de vous dire que la cause était des plus simples, mais il a eu tort de la placer dans le traité dont il vous a donné connaissance, elle est toute entière dans la loi du 19 juillet 1791. Cependant, avant d'arriver à l'application de la loi, je dois vous faire connaître les usages du Théâtre-Italien qui s'expliquent par sa position toute spéciale. Le Théâtre-Italien ne paie jamais de droits d'auteur, il n'a jamais payé un centime à ce titre, même aux compositeurs les plus célèbres, même à Rossini, et cela se conçoit, il est obligé à des frais énormes, il a des artistes qu'il paie fort cher, des frais de costumes, de décorations, d'administration. Ce n'est pas à dire pour cela que le compositeur qui donne son œuvre au théâtre ne soit pas indemnisé. Lorsqu'une pièce est reçue aux Italiens, le jour même de la première représentation, tous les éditeurs de musique sont là, M. Troupenas tout le premier, la partition est pour ainsi dire mise à l'enchère, et le compositeur se trouve largement indemnisé, par la vente de son œuvre, des droits d'auteur qu'il aurait perçus dans un autre théâtre.

Cet usage se trouve confirmé à l'égard de M. Troupenas et au sujet de la pièce même des *Puritains*. Le traité dont mon adversaire excipe donnait des droits égaux à MM. Bellini, Robert et Troupenas, et pour quoi celui-ci se présente-t-il seul pour réclamer des droits d'auteur ? Les héritiers de Robert, ceux de Bellini sont-ils en cause, viennent-ils réclamer également leur part des droits d'auteur ? Non, M. Troupenas est seul parce que les héritiers de Robert et ceux de Bellini connaissent les usages du théâtre et savent qu'ils n'ont rien à prétendre.

Mais M. Troupenas l'a reconnu lui-même, par son silence du moins. On a joué *les Puritains* tout l'hiver dernier et M. Troupenas n'a pas réclamé. Il était à la campagne, dit-on. Mais est-ce que les journaux ne pénètrent pas à la campagne de M. Troupenas ? Est-ce qu'à la campagne on ne lit pas les journaux plus exactement qu'à Paris parce qu'on n'a rien de mieux à faire ?

M. Troupenas est plus exigeant que ne l'était Bellini lui-même; il réclame non seulement de droits d'auteur trois cents et quelques francs

par représentation, mais encore des entrées, des billets. Combien demandez-vous de billets par représentation ?

M^e Amédée Lefebvre : Huit.

M^e Dupin : Huit billets de premières loges, c'est-à-dire huit pièces de vingt francs par représentation. Eh bien, comme je le disais tout-à-l'heure, Bellini n'était pas si exigeant; voici la lettre qu'il écrivait à un de ses amis, agréé près ce Tribunal :

« Mon cher ami,

« Est impossible d'avoir des loges aux Italiens pour les représentations des *Puritains*. Les directeurs sont avarés, et l'autre hier j'ai dépensé 2 francs pour un billet d'amphithéâtre pour mon domestique !...
« Donc, mon cher, il faut que vous et tous mes amis renoncet pour cette année, comme moi-même déjà j'en ai perdu les espérances d'en avoir.

« Addio ; mille amitiés de votre très affectueux

« BELLINI. »

« Ainsi vous le voyez, Bellini était réduit à la nécessité d'acheter un billet pour son domestique.

« Vous connaissez les usages du Théâtre-Italien, vous les avez respectés pendant un an. Voilà ce que j'avais à dire à M. Troupenas sur ce point.

« J'arrive maintenant à la loi de 1791.

« Qui êtes-vous, M. Troupenas ? En quelle qualité nous faites-vous le procès ? Vous vous dites le représentant, l'ayant-cause de Bellini ! A ce titre, vous n'avez plus rien à réclamer, il y a plus de cinq ans que Bellini est mort et son œuvre est tombée aujourd'hui dans le domaine public.

« On a toujours fait, et avec raison, une différence entre le droit de représentation et le droit de reproduction par la gravure ou l'impression d'un ouvrage dramatique.

« L'ouvrage imprimé est la propriété plus directe de l'auteur que l'ouvrage représenté à la scène. Lorsque vous lisez une tragédie de Racine, ou, si vous voulez moins, l'ouvrage d'un auteur moderne, c'est la pièce seule qui vous occupe, c'est le talent et le génie de l'auteur seul qui vous émeut et que vous admirez. Au théâtre il n'en est pas de même; ce n'est plus l'auteur seul que vous allez entendre, vous trouvez là le prestige de la scène, le talent des acteurs, les costumes, les décorations. Faites jouer les chefs-d'œuvre de Racine par tels acteurs de la Comédie-Française que je ne nommerai pas, et reportez-vous ensuite à Talma dans *Joad*, à Duchesnois et à quelques autres : ce sera la même pièce que vous aurez vue, ce sera le même auteur, et pourtant quelle différence ! Cette différence a été reportée dans la loi.

« Le décret du 19 juillet 1791 fixe à cinq années après la mort de l'auteur le droit de ses héritiers sur les représentations d'ouvrages dramatiques, et le décret du 19 juillet 1793 fixe ce droit à dix années pour la reproduction des ouvrages de tous genres par l'impression ou la gravure. Quelques auteurs, MM. Vulpian et Gautier et MM. Vivien et Edmond Blanc ont cru voir une antinomie dans cette distinction, ils ont pensé que la loi de 1793 abrogeait celle de 1791 et que les deux droits devaient s'exercer pendant dix ans. C'est une erreur : la loi de 1791 régit le droit de représentation; celle de 1793 le droit de reproduction et de vente; pour s'en convaincre, il suffit de se reporter aux dispositions du décret du 1^{er} septembre 1793 qui a rapporté celui du 30 août 1792 et qui ordonne l'exécution entière des décrets de 1791 et de 1793. Or, l'exécution entière de ces deux décrets, cela veut dire qu'aucun d'eux n'est abrogé. L'erreur vient de ce que Vulpian dans son *Code des Théâtres* a mal copié le décret du 1^{er} septembre 1791; il a omis dans l'article 2 de citer le décret du 19 juillet 1791 qui est dans le texte original, Vulpian était avocat et auteur de plusieurs vaudevilles; son ouvrage est écrit avec esprit; mais, que sa mémoire me le pardonne, il l'a fait avec la légèreté d'un vaudevilliste. »

M^e Amédée Lefebvre, dans sa réplique, s'est attaché à combattre l'argument de droit de son adversaire. « Il est évident pour tous, a-t-il dit, que la loi de 1793 a abrogé celle de 1791 en ce qui concerne la durée de jouissance des héritiers des auteurs dramatiques. Cette loi en parlant de la propriété des auteurs d'écrits en tous genres, a nécessairement compris le droit de représentation qui fait partie de la propriété; le décret du 1^{er} septembre ne laisse aucun doute à cet égard, puisqu'il porte dans son préambule : « La convention nationale voulant assurer aux auteurs dramatiques la propriété de leurs ouvrages, et leur garantir les moyens d'en disposer avec une égale liberté, par la voie de l'impression, et par celle de la représentation, etc. »

« Ainsi l'impression et la représentation sont sur la même ligne, c'est ce qui constitue la propriété. Si ce décret parle de la loi de 1791, c'est à cause du principe qu'elle sacrifie; d'ailleurs on ne saurait expliquer pourquoi la loi aurait fait une distinction que rien ne justifie entre le droit de l'impression et celui de représentation. »

Après la réplique de M^e Dupin, la cause a été mise en délibéré au rapport de M. le président Leboe.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Sylvestre.)

Audience du 5 novembre.

M. VICTOR HUGO CONTRE M. BERNARD LATTE ET M. MONNIER. — CONTREFAÇON DE *Lucrece Borgia*.

La *Gazette des Tribunaux* a rendu compte, au mois de juillet dernier, des plaidoiries de ce procès, et a publié, le 31 du même mois, le texte du jugement de la 8^e chambre correctionnelle. Ce jugement a donné gain de cause à M. Victor Hugo sur la plainte par lui portée en contrefaçon contre M. Monnier qui a traduit en langue française, sur la musique de Donizetti, l'opéra italien de *Lucrece Borgia*, et contre M. Bernard Latte, éditeur de cet ouvrage. Condamnés chacun à 100 francs d'amende, à la confiscation et aux dépens à titre de dommages-intérêts, ces deux derniers ont interjeté appel. M. Bapiste, directeur du théâtre de Metz, compris originairement dans la plaidoirie, a été en première instance envoyé pour incompétence. Il n'y a point d'appel à son égard, et par conséquent il ne se d'entre en cause.

Les appelants sont présents et déclarent se nommer : 1^o Etienne Monnier, administrateur du second Théâtre-Français; 2^o Bernard Latte, éditeur de musique, boulevard des Italiens. Les appelants sont assistés de M^e Berryer et Hennequin.

M. Victor Hugo, membre de l'Académie française, partie civile et intimé, s'assied au barreau à côté de M^e Paillard de Villeneuve son avocat.

M. le conseiller Delahaye fait le rapport et donne lecture du jugement dont est appel, et qui est ainsi conçu :

« En ce qui concerne la question de contrefaçon,
« Attendu, en principe, que la contrefaçon partielle est punie par la loi, tout aussi bien que la contrefaçon intégrale, pourvu qu'elle soit notable et dommageable;

« Attendu que les œuvres dramatiques sont principalement destinées aux représentations du théâtre, ce qui fait que le plan de l'ouvrage, l'ordonnance du sujet, la conception et le développement des caractères, l'agencement des scènes, la conduite de la pièce, son action et ses effets, ont une importance capitale indépendamment du style, de la forme du langage et du genre de la composition;

« Que le style, qui rehausse si puissamment le mérite de toute œuvre littéraire, n'est en quelque sorte que secondaire dans les compositions dramatiques, sous le point de vue de la représentation;

« Qu'il en est de même de la forme du langage, prose ou poésie, surtout lorsque l'auteur, en faisant des vers, n'a guère cherché que la mesure et la rime;

« Que, quant au genre de l'ouvrage, opéra ou drame ordinaire, les différences ne sont pas telles qu'elles empêchent que la destinée de l'un n'influe gravement auprès du public sur celle de l'autre;

« Qu'il suit de là qu'une pièce de théâtre écrite en vers et adaptée à la scène lyrique peut être la contrefaçon d'un drame écrit en prose;

« Attendu que si les sujets de tels ouvrages sont du commun domaine, c'est à la condition, pour chaque auteur, d'une pensée propre mise en œuvre par des moyens tirés de lui-même et qu'il n'ait pas ravis à ses devanciers, dont autrement la gloire littéraire et l'intérêt matériel pourraient avoir beaucoup à souffrir de la banalité et de la concurrence;

« Attendu, en fait, qu'il résulte des débats, des pièces et documents produits que *Lucrece Borgia*, grand opéra en quatre actes, paroles d'Etienne Monnier, est une imitation évidente de *Lucrece Borgia*, drame en trois actes et en six parties, de Victor Hugo; que d'un bout à l'autre l'opéra se traîne servilement sur le drame, dont il a emprunté toutes les situations et jusqu'au titre et aux personnages, sans en excepter, sans en ajouter un seul;

« Qu'en vain Etienne Monnier prétend que son poème est imité de l'italien, le libretto italien n'étant lui-même que la reproduction du drame de Victor Hugo, et la loi ne permettant pas de faire indirectement ce qu'elle défend directement;

« Qu'au surplus Etienne Monnier l'a reconnu lui-même en faisant dans le temps une démarche auprès de Victor Hugo pour le prier de ne pas s'opposer à la représentation de son opéra, prière à laquelle n'a pas cru pouvoir accéder Victor Hugo, dont la défense à cet égard a été violée;

« Et attendu que Bernard Latte s'est fait l'éditeur et le débitant de l'œuvre d'Etienne Monnier, qu'il a participé à son action autant qu'il était en lui;

« Qu'ainsi lesdits Etienne Monnier et Bernard Latte se sont rendus coupables du délit de contrefaçon prévu et puni par les articles 423, 426 et 427 du Code pénal;

« Et attendu, en ce qui concerne Bernard Latte, éditeur et débitant, qu'aux termes de l'article 363 du Code d'instruction criminelle, la peine la plus forte doit seule être appliquée;

« Faisant application aux deux prévenus dans sa première partie dudit article 427;

« Condamne Etienne Monnier et Bernard Latte chacun à 100 fr. d'amende;

« Ordonne la confiscation de toute édition du poème de *Lucrece Borgia*, opéra en quatre actes et en langue française, dudit Etienne Monnier;

« Autorise Victor Hugo à faire disparaître les traces de ce poème quelque part qu'elles puissent exister;

« Fait défense à Etienne Monnier et à Bernard Latte de plus à l'avenir publier ni vendre ledit ouvrage;

« Dit que le présent jugement sera inséré par extrait dans trois journaux de la capitale et dans trois journaux de province, au choix de Victor Hugo, aux frais de ses adversaires solidairement;

« Et attendu que Victor Hugo a déclaré dans ses conclusions et dans ses explications à l'audience renoncer à toute indemnité, condamne Etienne Monnier et Bernard Latte solidairement aux dépens pour tous dommages-intérêts. »

M. le rapporteur ajoute qu'il doit faire connaître à la Cour qu'en fait, il a pu constater par la comparaison du drame et du libretto que l'identité signalée par le Tribunal existe réellement.

M. le président : Nous n'avons point, dans une cause de ce genre, d'interpellation à adresser aux parties. La parole est aux défenseurs.

M^e Amédée Hennequin, avocat de M. Monnier, s'exprime ainsi :

« Messieurs, au milieu des protestations que les limites encore indéfinies de la propriété littéraire autorisent chaque jour, vous avez résolu de suivre une règle invariable, je veux dire votre zèle éclairé de la prospérité des arts et des lettres. C'est avec cette ferme conviction, c'est sur la foi de vos savantes et consciencieuses traditions que nous dénonçons à votre justice une décision qui tend à étouffer toute émulation entre les arts, qui enchaîne leurs inspirations mutuelles et opprime l'art musical, une des passions les plus vives, les plus populaires de notre temps.

« Je me présente dans cette cause, protégé à la fois par les souvenirs que mon nom rappelle à la mémoire des magistrats et par la présence de mon illustre confrère qui ne vient pas seulement me prêter une honorable assistance, mais me promettre aussi de m'entourer de son puissant et précieux patronage.

« Le drame de M. Victor Hugo intitulé *Lucrece Borgia* a depuis longtemps obtenu les honneurs de la traduction en langue italienne; le libretto de Romani, s'appuyant sur la musique de Donizetti, a obtenu du succès. Cet ouvrage a été représenté sur notre Théâtre Italien sans que personne y ait mis obstacle. C'est ainsi que l'on avait traduit dans les opéras de *Norma* et de *I Puritains* deux pièces françaises, sans que les auteurs des pièces d'où est tirée *Norma* et du vaudeville de *Têtes rondes et cavaliers* se fussent opposés à ce que la musique de Bellini fût jouée sur nos théâtres. M. Victor Hugo lui-même avait laissé jouer à Paris un opéra imité de son drame d'*Hernani*. M. Monnier pensa donc qu'il pouvait traduire en français le libretto de Romani ayant pour titre *Lucrezia Borgia*.

« Les premiers juges se sont laissés tromper par le système fort ingénieux de mon adversaire. On oublie qu'il est impossible de faire un opéra sans musique; on prend le livret de M. Monnier comme une œuvre dramatique complète et susceptible par ses propres ressources

d'être joué sans l'appui d'un autre art. Il est certain que la traduction de M. Monnier, servilement modelée sur le texte italien, ne saurait lutter contre la brillante versification et la puissance de style qui distinguent le théâtre de M. Victor Hugo.

Les premiers juges se sont fondés sur ce que le plan et les principaux détails du drame de l'opéra sont les mêmes, mais le sujet appartient-il donc exclusivement à M. Hugo? Ne l'a-t-il pas emprunté à divers documents historiques? Aussi l'auteur a-t-il eu soin d'indiquer plusieurs traits de la vie du pape Alexandre VI, qui ont été reproduits dans cet ouvrage. On y trouve des détails particuliers sur un fils de Lucrèce Borgia dont son mari n'était pas le père. Ce fils ressemble beaucoup au personnage de Gennaro.

Je pourrais aller jusqu'à dire qu'il y a quelque analogie entre le plan de Mérope et celui de Lucrèce Borgia. Dans un article de la Revue des Deux-Mondes, M. Amédée Pichot analysant la pièce de M. Victor Hugo, lui fait un mérite de ses emprunts.

Il y a dans l'opéra, ainsi que dans le drame, une scène où Gennaro enlève avec son poignard sur le seuil du palais habité par Lucrèce la première lettre du mot Borgia, et cette injure devient le motif d'une implacable vengeance. Eh bien! ce calembourg historique n'est pas une invention de M. Victor Hugo; cet outrage a été fait à Rome contre le pape Alexandre VI. Il n'a pas fallu un effort d'imagination bien puissant pour appliquer à la fille ce qui s'adressait au père et pour transporter à Ferrare ce qui s'est passé à Rome.

M. Victor Hugo ne pourra pas dire qu'il a inventé des détails historiques quand on le voit dans toutes ses préfaces se faire un mérite de puiser toujours aux sources de l'histoire.

On sait en général le peu d'importance que l'on donne au libretto dans les opéras italiens. L'auteur de la musique traite souvent l'auteur des paroles avec ce même dédain qui portait Lulli à appeler Quinault son Garçon poète. Romani avait transporté, sans scrupule, dans sa langue le canevas, la charpente du drame de Lucrèce Borgia; M. Monnier étudiant sur son piano la partition de Donizetti, ne s'est occupé que de la musique, et n'a pas eu besoin de s'aider une seule fois des paroles de l'honorable académicien.

Une cavatine du premier acte, morceau capital, a dû subir, pour être versifié par M. Monnier, de notables modifications.

Le drame et l'opéra sont deux arts tellement distincts, que la chance de dommage ne saurait se rencontrer. Les paroles ne sont nullement écoutées, la musique est tout. L'opéra est un concert dont l'harmonie fait tout les frais.

Le drame de M. Victor Hugo vit encore, il se maintiendra par la puissance du style; l'imitation ne le fera point mourir.

En première instance, mon adversaire a cité le Barbier de Séville, de Beaumarchais, tué par la parodie italienne; mais il ne faut pas s'y tromper, cette décadence de la pièce française tient à de tout autres causes, au changement qui s'est fait dans le goût et dans les opinions; plusieurs sophismes de Beaumarchais qui ont pu faire sensation dans son temps, ne sont plus goûtés à l'époque actuelle. N'oublions pas d'ailleurs que Beaumarchais n'eût pas réclamé de son vivant contre la représentation du Barbier de Séville, et que même dans la préface de son Barbier il a déclaré qu'il n'avait point à craindre la concurrence de la musique.

Picard lui-même a traduit en opéra comique sa pièce des Comédiens ambulans.

A Dieu ne plaise que je cherche à jeter le moindre blâme sur les tendances littéraires de la pièce de M. Victor Hugo; mais enfin c'est un fait notoire qu'en France même la critique s'est émue, que l'idée mère, que la conception de son drame ont excité beaucoup de défiances. Dans plusieurs pays, en Italie et en Hollande, par exemple, il n'a pas été permis de représenter Lucrèce Borgia: il a fallu changer ce nom. L'opéra de Donizetti a été joué sous un autre titre, on a changé les noms des personnages. A La Haye il a fallu dénaturer aussi le lieu de la scène et substituer d'autres noms, afin que la prohibition pût être éludée.

Le défenseur parle d'un épisode cité en première instance. « MM. Escudier frères, dit-on, n'ont pas voulu traduire le libretto italien, parce que M. Victor Hugo avait manifesté sa répugnance; mais on a oublié de dire que M. Donizetti, à qui MM. Escudier avaient communiqué leur canevas, l'a refusé parce qu'il était manqué et que des vers mal rythmés ne s'appliquaient point à sa musique; ainsi le sacrifice n'était pas grand.

M. Dormoy, directeur du Théâtre-Italien, a envoyé l'année dernière M. Jamin chez M. Victor Hugo pour lui demander la permission de représenter pendant l'hiver l'opéra de Lucrèce Borgia. M. Victor Hugo s'est épris sur cette démarche, il a pris pour un traité de paix ce qui n'était qu'un armistice. M. Hugo mettait pour condition que le consentement lui serait demandé par écrit. M. Jamin n'avait pas de pouvoirs pour adhérer à cette proposition; les négociations s'arrêtèrent là. Il est bien vrai que l'année dernière les représentations de Lucrèce Borgia furent interrompues par l'indisposition de Mario. La reprise ne peut avoir lieu cette année à cause de la retraite de Rubini.

On a parlé de la Pie voleuse, pour laquelle MM. d'Aubigny et Caigniez ont exigé de M. Castil-Blaze, traducteur de la Gazzza ladra de Rossini, une partie des droits d'auteur; mais ce n'est pas un partage que vous voulez; c'est une prohibition absolue, il n'y a ici aucune parité.

Une lettre de M. Troupenas, éditeur de musique, sert aussi d'argument à nos adversaires. M. Troupenas a demandé spontanément et obtenu gratuitement de M. Ancelot, auteur de Têtes rondes et cavaliers, la permission de parodier les Puritains de Bellini. Cela ne prouve rien, si ce n'est le peu d'importance que, de part et d'autre, on attachait à l'imitation.

En terminant, le défenseur s'appuie sur la jurisprudence de la Cour pour établir qu'il ne faut faire aucune confusion entre l'art et l'industrie. La confirmation du jugement serait la légitimation d'une industrie que l'on a toujours cherché à encourager. En 1784, on ouvrit un concours pour le meilleur ouvrage lyrique: le prix fut accordé à OEdipe à Colonne de Gaillard, opéra calqué sur la tragédie de Ducis. Ainsi l'on condamnerait aujourd'hui ce qui en 1784 a été encouragé et applaudi.

M. le président: La Cour a entendu avec plaisir M. Hennequin, dont le nom lui rappelle des souvenirs qui lui sont chers.

M. Berryer, avocat de M. Bernard Latte, éditeur: Je me réserve la réplique.

M. Paillard de Villeneuve prend la parole en ces termes:

Mon adversaire a eu raison de vous dire que les intérêts de la littérature tout entière étaient engagés dans ce procès. Aussi tous ceux qui comprennent les droits de la propriété intellectuelle, tous ceux qui comprennent, telle qu'elle doit être, la véritable mission de la poésie et des arts, ont-ils applaudi au jugement rendu par le Tribunal de première instance et attendent-ils avec empressement que fidèles à vos précédents vous lui donniez la consécration de votre juridiction souveraine. Ce jugement, je croyais venir ici pour le défendre; mais au milieu de toutes ces choses élégantes et ingénieuses que vous venez d'entendre je cherche les arguments à combattre et ne les trouve pas. On vous a beaucoup parlé d'art, de poésie, de musique; mais du droit, pas un mot. C'était, je le sais, dans le système des adversaires une tâche difficile: et il fallait bien déplacer la question. Quant à moi, je comprends que je parle non devant une académie, mais devant une Cour de justice; je m'occuperai du droit: c'est le droit que vous avez à juger.

Et d'abord, un mot des faits; ils ont leur importance: ils vous montreront comment M. Monnier lui-même a compris le droit de propriété que nous vous demandons de maintenir.

M. Paillard de Villeneuve rappelle la défense faite au Théâtre-Italien de continuer les représentations de Lucrèce Borgia et le respect qu'on a eu pour cette défense. Il rappelle la démarche faite par M. Monnier pour obtenir de M. Victor Hugo la permission de faire ce qu'il entend aujourd'hui continuer malgré lui, enfin la conduite de MM. Escudier, qui, auteurs eux-mêmes d'une traduction du libretto italien, ont renoncé à la publication sur le refus de M. Hugo de leur donner son consentement.

Le droit de propriété, continue l'avocat, en ce qui touche l'œuvre dramatique, est écrit dans les lois des 15 janvier 1791 et 10 juillet 1793. Toute atteinte à ce droit est une contrefaçon.

Ici, sur quoi repose le droit de M. Victor Hugo? Sur l'œuvre tout

entière, telle qu'il l'a créée. La contrefaçon, ce n'est pas seulement l'usurpation de la forme, c'est la reproduction totale ou partielle de ce qui est l'œuvre d'autrui. Or, en matière de littérature dramatique, la forme est une chose secondaire. Ce qui constitue le véritable caractère du drame, c'est l'invention, la composition, le mouvement général des faits ou des passions. C'est là ce qui, avant tout, préoccupe les travaux et les méditations du poète. C'est là ce qu'il veut offrir au public, ce que le public lui demande. Comment donc admettre que tout cela ne sera pas ce qu'il y aura de plus intime, de plus sacré dans le droit de propriété, et qu'il sera loisible à tous de l'usurper, à la condition de changer ce qui importe le moins au point de vue de l'exploitation dramatique, la forme, le style.

Sans doute, si le poète n'a fait que s'emparer d'un fait, d'un sujet, d'une création du domaine public, pour lui donner seulement une forme nouvelle, cette forme seule sera son œuvre. Mais d'autres à leur tour pourront sous une forme nouvelle ressaisir ce fait, ce sujet, cette création, qui sont à tous. Gluck pourra, comme Racine, chanter l'Iphigénie d'Euripide; Rossini, comme Ducis, pourra s'emparer de l'Othello de Shakespeare. Mais si ce n'est pas seulement la forme qui est l'œuvre originale, si c'est le sujet, la composition, le mouvement général du drame, la combinaison des ressorts, si tout cela est créé d'un seul jet, tout cela sera l'œuvre qu'il faut respecter.

Qu'est-ce donc que Lucrèce Borgia? un nom historique, voilà tout. Un nom historique autour duquel le poète a groupé des personnages créés par son imagination, qu'il a jetés au milieu des éloquentes fantaisies de son génie. C'est une inspiration de Mérope, dites-vous? Est-ce sérieux ce que vous dites là? La pensée du drame de Lucrèce, c'est qu'il n'est pas de nature si perverse et si corrompue qui ne puisse se réhabiliter au contact d'une noble passion: Lucrèce, c'est la femme souillée de crimes qui vient s'épurer aux saintes émotions de l'amour maternel. Certes M. Hugo n'a pas créé ce sentiment, mais il l'a jeté au milieu de ces sombres et lugubres péripéties qui montrent la mère coupable maudite aux yeux de son propre fils, frappée par lui en punition de ses crimes. C'est Mérope, dites-vous: Mérope qui aime son fils aussi, mais qui est digne de lui, qui est vengée par lui.

Je ne veux pas prolonger ces discussions littéraires. Mais Hamlet, poursuivi par un spectre, qui lave dans le sang de sa mère le déshonneur de son père, c'est l'Oreste de l'antiquité. Contesterez-vous cependant à Shakespeare l'une des plus belles créations de son génie? Voyez aussi notre théâtre... Un père est épris d'une jeune fille qui aime son fils et en est aimé: Voilà un fait bien simple, bien vulgaire... il faut découvrir leur secret. Jetez cet homme au milieu de toutes les misères de l'avarice, ou au milieu de toutes les catastrophes de l'ambition et de la politique, vous aurez l'Acare ou Mithridate... Direz-vous que Racine a contrefait Molière? Non, comme disait Molière lui-même, le poète prend son bien où il le trouve, en lui imprimant le cachet de son génie.

Dans Lucrèce tout appartient aux inspirations de l'auteur, tout est créé par lui. Les détails historiques dont on parle, il les a consultés non pour composer son drame, mais pour faire vivre ses personnages de la vie de leur pays, de leur époque. C'est pour lui un des principes de l'art de donner à chaque fait son allure contemporaine, à chaque personnage sa couleur historique, comme il me le disait tout à l'heure en écoutant le reproche qu'on lui faisait: « Il ne pourra jamais se décider, s'il représente un Espagnol au temps de Philippe II, à lui mettre un napoléon dans sa poche. »

Passant à l'examen du livret de M. Monnier, l'avocat démontre que le drame de M. Hugo est copié, calqué, scène par scène, acte par acte avec une servilité matérielle.

Mais, dit-on, il s'agit d'un art tout différent. La musique ne peut être la contrefaçon d'un drame. C'est toujours la même confusion: il ne s'agit pas de la musique de Donizetti, il s'agit d'un opéra calqué sur un drame, qui comme lui a le même mode d'exploitation, le théâtre. Or, ici, c'est le mode d'exploitation, c'est le fait théâtral qu'il faut considérer.

La représentation d'un opéra, dit-on, n'empêche pas celle d'un drame; la musique ne peut faire concurrence à l'œuvre littéraire. Oui, sans doute, quand l'opéra et le drame peuvent offrir l'un et l'autre un attrait particulier; mais quand l'opéra aura fait passer devant les yeux du spectateur tous les incidents du drame, avec le calque le plus servile de ses moindres développements, pense-t-on que le spectateur recherchera une seconde fois une émotion déjà satisfaite et que sa curiosité ne sera pas blâsée? Qu'il y ait un certain public pour lequel le mérite littéraire du drame soit un attrait nouveau, cela se peut, mais ce public est peu nombreux. Ce qu'on recherche surtout au théâtre, c'est l'imprévu; c'est une combinaison de faits et de passions qui fasse passer l'esprit tour à tour par les émotions les plus diverses. Ce qui fait le génie du poète dramatique, c'est l'invention de ces ressorts qui, jusqu'à la fin, tiennent l'âme du spectateur inquiète et palpitante. Or, n'est-il pas évident que tout intérêt, que toute émotion se retire pour le spectateur devant le drame dont il aura vu déjà s'agiter devant lui les mystérieuses péripéties? La musique, qui en même temps aura frappé ses oreilles, lui aura-t-elle fait oublier ses impressions, et voudra-t-il savoir d'avance tout ce qu'il va demander au théâtre?

L'avocat invoque ici la jurisprudence: l'arrêt du 19 mars 1823 qui condamne M. Carmouche comme contrefacteur de son propre ouvrage, pour avoir fait une seconde pièce sous le titre de la Servante justifiée, déjà donnée par lui à un théâtre rival; l'arrêt qui condamne un vaudevilliste pour s'être emparé d'une nouvelle de M. de Musset; enfin un arrêt récent de la Cour qui juge que la reproduction d'une gravure sur des paravents est une contrefaçon. Il invoque aussi la doctrine des auteurs et les usages constamment suivis en littérature, notamment pour la Gazzza ladra, l'Élislire d'amore, l'Élislire de Puritani, qui n'ont été joués que du consentement des auteurs originaux.

M. Paillard de Villeneuve termine en signalant ce que la décision de la Cour aura de protecteur pour les intérêts de la littérature française et de la musique nationale.

M. Berryer: Messieurs, plaident en réplique, plaident surtout dans l'intérêt de M. Bernard Latte, je ne reproduirai pas devant vous les considérations qui vous ont été présentées sur le caractère dominant du procès; je ne viens pas redire ce qui a été si bien dit par mon jeune confrère que vous voyez avec tant de bonheur venir au barreau nous consoler d'une perte cruelle, de celle d'un homme plein d'esprit, plein de talent, qui fut pendant de si longues années notre confrère et notre ami.

Je ne reproduirai donc pas l'argumentation générale sur la question de propriété littéraire. M. Bernard Latte est éditeur et marchand de musique; je dois traiter la cause plus particulièrement au point de vue de la question commerciale et des intérêts mercantiles.

On nous a dit, au nom de M. Victor Hugo, que ce procès intéressait éminemment la propriété intellectuelle. Je suis loin de vouloir y porter des atteintes par le système que je vais m'efforcer de soutenir et de faire triompher devant vous. Je la respecte assurément, mais je lui veux des possesseurs bienveillants et généreux, et non pas des maîtres avarés et jaloux.

Sans doute, dans ces questions de propriété intellectuelle il s'agit aussi d'intérêts matériels qui s'y peuvent mêler, mais il ne faut pas oublier non plus ce qui fait la dignité et la gloire des lettres.

Ce n'est donc pas sans sentiment que je viens d'entendre ce qui a été dit au nom de M. Victor Hugo.

M. Bernard Latte, en se rendant éditeur de l'ouvrage de M. Monnier, n'a point cru se rendre complice du délit de contrefaçon. Dans la traduction du libretto de Romani il ne reste plus rien du drame de M. Victor Hugo, mais on inspire aux spectateurs le désir de connaître l'ouvrage original; on le préconise, on fait sa fortune. Il faut quelquefois servir les poètes comme on sert les rois: malgré eux-mêmes.

Cessez donc de vous plaindre, Monsieur Hugo; on ne vous a pas volé, on a augmenté votre triomphe; on ne vous a pas dépouillé, on vous a enrichi.

Discutant les arrêts invoqués par son adversaire, M. Berryer s'attache à démontrer qu'aucune de ces décisions ne présente une analogie véritable avec l'espèce actuelle.

On a parlé de l'arrêt des concerts Musard au Jardin-Turc; M. Mu-

sard faisait exécuter des ouvertures empruntées au grand Opéra et à l'Opéra-Comique, la spoliation de propriété était manifeste.

Il en est de même de l'exemple de M. Carmouche qui, après avoir donné une pièce au théâtre de la Porte-Saint-Martin, a donné au théâtre des Variétés une seconde pièce sur le même sujet et sous le même titre; on a bien fait de le condamner.

Quant à l'arrangement de la Pie voleuse par M. Castil-Blaze, les scrupules de M. Castil-Blaze étaient légitimes. Un opéra-comique ne se compose pas seulement d'airs, de duos et de morceaux chantés; il y a aussi un dialogue parlé; tout ce dialogue avait été emprunté textuellement à la Pie voleuse de M. Caigniez. On a bien fait de partager les droits d'auteur d'un commun accord, car je ne sais pas qu'il y ait eu d'arrêt à ce sujet.

Et l'exemple tiré de la nouvelle de M. Musset intitulée: L'homme le plus poli de France... On a dans un vaudeville copié servilement le dialogue, il y avait donc lieu à une indemnité au profit de M. Musset pour ses droits d'auteur que le vaudevilliste avait méconnus.

M. Etienne Monnier n'a point reproduit le drame de M. Hugo, il a appliqué des paroles françaises sur une musique italienne, en suivant pas à pas le libretto de Romani. Aucun préjudice ne vous a donc été causé. On ne s'est point permis, dans l'impuissance de produire, la spoliation de votre propriété.

On préfère en ce moment la musique italienne, surtout dans les provinces: il ne s'y trouve point de chanteurs italiens, il a bien fallu traduire les paroles italiennes en y substituant des paroles françaises. Ce n'est pas votre ouvrage, ce n'est pas votre création que l'on a voulu reproduire, c'est uniquement la musique. M. Monnier a suivi le fil conducteur, la trame que lui offrait l'œuvre de Romani: il a fallu rendre rigoureusement le même rythme, la même coupe de mots. C'est à ce travail laborieux que s'est livré M. Monnier, et ce travail est par lui-même une création. M. Hugo, cet ardent génie, cette organisation si puissante, reculerait devant la proposition d'une tâche aussi aride: il briserait sa plume avec indignation et dirait: Pour qui me prenez-vous? La musique, en effet, n'a pas le droit de s'emparer des œuvres du poète; il faut qu'elle crée tout par elle-même, mais elle peut s'en inspirer. Les Paesiello, les Cimarosa, en parodiant nos opéras français, n'ont point commis de contrefaçon.

Hé quoi! Monsieur Hugo, si l'on s'avisait de faire de votre drame un ballet, si on empruntait le sujet, la marche de ce drame pour servir de programme, de canevas à un ballet, auriez-vous le droit de vous plaindre?

Le procès actuel serait ruineux pour l'art musical; les arts doivent se soutenir, s'encourager, s'inspirer l'un par l'autre. Est-ce donc à M. Victor Hugo à craindre cette noble et grande émulation qui saisit le compositeur à la perception des pensées dramatiques du poète? Voyez la statue de Laocoon: qui a copié l'autre? le statuaire ou le poète? Y a-t-il sur le marbre un seul mouvement qui ne se retrouve dans la poésie? y a-t-il dans la poésie une seule émotion qui ne soit gravée dans le groupe? Qui a copié? personne. A chacun son génie, à chacun son inspiration, et la gloire de l'un se ranime et s'enrichit à la gloire de l'autre. Ainsi Donizetti, quand il a vu se dérouler devant lui ces émotions dramatiques enfantées par votre génie, il s'est inspiré, il a voulu lutter avec son art contre le vôtre; il a voulu reproduire dans ses chants les angoisses de l'amour maternel que vous aviez si bien trouvées.

Et vous-même, monsieur Victor Hugo, vous nature si élevée et si délicate, vous génie si méditatif et si profond, ne vous êtes-vous jamais inspiré aux mélodies de la musique? Lorsque là, dans un coin de la salle, vous écoutez les chants immortels de Beethoven, votre imagination ne s'enflamme-t-elle pas de ces divins accords? N'est-ce pas alors que vous écrivez au fond de votre pensée les plus sublimes pages qu'a produites votre génie. (Bravos dans l'auditoire.)

Laissez donc cette rivalité des arts entière et complète, elle fait la gloire de tous.

M. Berryer s'attachant ensuite plus particulièrement à la position de M. Bernard Latte, éditeur, démontre le grave préjudice que lui apporterait la confirmation du jugement de première instance.

M. le président: La parole est à M. l'avocat-général.

M. Paillard de Villeneuve: Bien que le débat soit terminé, M. Victor Hugo prie la Cour de lui permettre quelques mots d'explication.

M. Victor Hugo: M. Berryer m'ayant directement adressé la parole m'oblige à la prendre à mon tour. C'est une explication que je vais faire en deux mots.

M. le président: Parlez, monsieur.

M. Victor Hugo: Je n'ai jamais plus admiré qu'aujourd'hui le prodigieux talent de M. Berryer; il m'a par momens presque fait illusion à moi-même. Maintenant voici ce que j'ai à lui répondre, froidement et gravement.

Aucun intérêt personnel ne me guide en cette affaire; en déclarant que je renonçais à tous dommages-intérêts, je l'ai assez prouvé. Ce qui me préoccupe et m'émeut, ici comme partout, ce qui m'a dicté ma conduite, ce qui m'a déterminé à porter plainte, c'est, messieurs, l'intérêt de la littérature française. Il ne s'agit pas ici simplement de Lucrèce Borgia, il s'agit de toutes les œuvres de notre théâtre qui pourraient, si ce déplorable précédent était admis, perdre toutes, dans un temps donné, leur forme primitive, leur forme littéraire, pour devenir, au plus grand honneur et au plus grand profit de la musique étrangère, ce que je ne sais quoi qu'on appelle un libretto. Or, c'est cette transformation des œuvres littéraires françaises en œuvres musicales étrangères qui me paraît profondément dommageable et que je dénonce ici tout à la fois à la conscience délicate du public et à la haute raison de la Cour.

Veut-on savoir où va cette transformation? un exemple va le dire. Beaumarchais, je regrette d'avoir à l'apprendre à M. Hennequin, Beaumarchais est un excellent écrivain; le Barbier de Séville de Beaumarchais est un chef d'œuvre d'esprit, de conduite et de style, et à coup sûr l'une des meilleures comédies du dix-huitième siècle. Le Barbier de Séville, joué à son apparition avec un très-grand succès, avait les qualités qui font vivre les ouvrages de la pensée, et s'était maintenu glorieusement sur tous les théâtres de France jusqu'au jour où, Beaumarchais étant mort, un librettiste fit représenter en français l'œuvre de Beaumarchais sans le style de Beaumarchais, mais avec la musique de Rossini. De ce jour, et ceci, messieurs, est un fait grave, l'opéra se substitua à la comédie; le public, qui avait si longtemps applaudi l'œuvre littéraire, ne voulut plus voir que l'œuvre musicale. Aujourd'hui le fait est accompli, l'ouvrage charmant de Beaumarchais n'existe plus pour les spectateurs; aucun théâtre ne le représente en province; le Barbier de Séville sans musique n'attirerait personne, et pour le donner deux ou trois fois par an la Comédie-Française a besoin de se rappeler qu'elle est par devoir conservatrice de l'ancien répertoire, et de se souvenir de sa subvention. Voilà ce qui est arrivé à une comédie excellente qui a subi l'honneur dont on parlait tout-à-l'heure, la bonne fortune d'inspirer un musicien, la gloire de devenir un libretto. Eh bien! non, monsieur Berryer, je vous le dis tout net et hautement, il n'y a aucune gloire pour Beaumarchais à avoir disparu sous Rossini.

On a aussi parlé d'Andromaque. On s'est applaudi de la possibilité de mettre Andromaque en opéra. Eh bien! je le déclare encore, ce serait un jour déplorable pour la littérature nationale que celui où un opéra, quel qu'il fût, s'emparerait de cette belle tragédie, la remplacerait sur nos théâtres, usurperait sa place glorieuse devant le public, et substituerait la popularité éphémère d'un musicien étranger quelconque au grave et vénérable nom de Racine.



« Il n'y a donc dans la question qui est soumise à la Cour ni concurrence de deux génies, comme on l'a bien voulu dire, ni rivalité d'inspiration; il y a substitution d'un opéra à un drame, atteinte à la propriété, atteinte à la pensée. C'est la pensée que je défends encore plus que la propriété; Messieurs les conseillers, vous les défendez l'une et l'autre.

« La situation de la littérature en France est grave. La contrefaçon belge dévore sa librairie; faudra-t-il maintenant que la contrefaçon italienne ruine son théâtre? Pour la contrefaçon, Messieurs, quelque nom qu'elle prenne, de quelque manière qu'elle se déguise, la frontière est une barrière: cette barrière, ce n'est pas vous, magistrats français, qui la levez.

« Je le répète, mon intérêt personnel est, à mes yeux la dernière des considérations. Ce n'est pas lui que j'ai consulté dans cette affaire. Votre arrêt, dont je ne doute pas, consacrer les droits de tous les auteurs dramatiques. Je suis peu de chose personnellement ici; vous voyez en moi le représentant momentané de la littérature française menacée dans son droit comme dans son honneur: rien de plus, mais aussi rien de moins. »

M. Bresson, avocat-général, dans un résumé lucide et concis, rappelle les principes qui doivent dominer la décision de la Cour. Il soutient que dans l'espèce c'est la conception du drame lui-même qui constitue l'œuvre exclusive de M. Victor Hugo. Il écarte l'objection présentée au nom des appels de ce que la musique est un art différent et ne peut être considéré comme une contrefaçon d'une œuvre dramatique. M. l'avocat-général soutient que la musique de M. Donizetti n'est point engagée dans le débat; que ce qu'il faut voir c'est le poème de M. Monnier, qui se produit par le même mode d'exploitation que l'œuvre originale par le théâtre.

M. l'avocat-général, rappelant les principes posés par la Cour dans ses précédents arrêts, conclut à la confirmation du jugement de première instance.

M. le président: La Cour remet à demain pour prononcer arrêt.

L'audience est levée à six heures.

COUR D'ASSISES DE L'ORNE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. des Essars, conseiller à la Cour royale de Caen.

Audience du 28 octobre.

ADULTÈRE. — MEURTRE.

Pierre-Charles Poussin et Eléonore Frabot, depuis sept ans qu'ils étaient mariés, avaient vécu en bonne intelligence, lorsqu'une fatale révélation vint interrompre tout à coup le cours paisible de cette union et allumer dans le cœur du mari un ardent désir de vengeance. Un jour la femme Cally, qui, avec son mari habitait dans le voisinage, vint dire à Poussin qu'une liaison coupable existait entre sa femme et le mari d'elle, femme Cally. Dans le premier moment Poussin rejeta bien loin cette imputation qu'il ne considéra que comme le résultat d'une jalousie sans fondement. Cependant un soupçon était entré dans son esprit; il donna plus d'attention à de fréquentes absences que, sous des prétextes plus ou moins plausibles, faisait sa femme. Ses doutes prirent de la consistance; il résolut de les éclaircir, et, décidé à se venger d'une manière terrible si ses soupçons étaient justifiés, il acheta un pistolet, de la poudre et des balles.

Le 3 juillet dernier il était à faucher l'herbe d'un pré, lorsque vers neuf heures et demie, sa femme, qui l'accompagnait, le quitta sous prétexte d'aller coucher l'un de ses enfants; elle devait apporter ensuite elle-même à son mari sa boisson accoutumée; mais au lieu de revenir elle chargea de cette commission l'enfant d'un voisin.

Cette circonstance inquiète Poussin; il retourne chez lui en toute hâte, sa femme n'y était pas. Plus de doute, elle est allée rejoindre Cally son amant. Poussin prend son pistolet, le charge et se met à leur recherche; il arrive au bois de Crières.... Tous ses soupçons sont justifiés; il aperçoit de loin les coupables; mais ils ne l'ont point vu. Pour assouvir plus sûrement sa vengeance, au lieu de marcher droit vers eux, il fait un détour afin de n'être vu que lorsqu'il sera tout près d'eux. A son aspect les deux coupables ont pris la fuite chacun dans une direction opposée. Poussin s'élança à la poursuite de Cally, l'atteint, l'ajuste de son pistolet, lâche la détente; mais l'arme ne fait pas feu. Cally se précipite sur Poussin pour lui arracher son arme. Une lutte s'engage entre eux; mais Cally, frappé à la tête de plusieurs coups du canon du pistolet, tombe et n'a plus la force de se relever. Poussin, profitant de cet avantage, amorce de nouveau son arme. Le coup part et Cally expire à ses pieds.

C'est ainsi que devant le jury Poussin raconte les circonstances de l'acte de violence qui l'a conduit à la Cour d'assises sous l'accusation d'homicide volontaire.

Les renseignements recueillis dans l'instruction, ceux donnés par les témoins, ceux qu'on a obtenus de la femme Poussin, ont contredit notablement cette version. Il a paru résulter de ces documents que si le délit d'adultère avait été commis, Poussin n'en avait point été témoin. La femme Poussin, dont les aveux ont paru complets, a dit qu'elle n'avait point aperçu son mari; qu'elle était rentrée chez elle très paisiblement sans avoir entendu le bruit d'une lutte entre son mari et son amant, non plus que la détonation du pistolet. Enfin la présence de Cally dans le bois de Crières pouvait s'expliquer par une autre cause que par le rendez-vous qu'il aurait donné à la femme Poussin, puisque auprès du cadavre de ce malheureux on a trouvé des branches qu'il avait récemment coupées pour faire des harts.

En résumé, l'existence de relations coupables entre Cally et la femme Poussin est ressortie d'une manière certaine des débats; elle était d'ailleurs avouée par la femme Poussin; mais la circonstance du flagrant délit, qui seule pouvait motiver, non pas même un acquittement, mais seulement une atténuation de peine, n'a point paru établie.

Néanmoins, l'accusé, défendu par M^e Verrier, a été complètement acquitté.

Sur le rapport de M. le président du conseil ministre de la guerre, le Roi a rendu l'ordonnance suivante:

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1842, seront applicables et exécutoires en Algérie, sauf les exceptions et modifications ci-après, et celles qui résulteraient de l'exécution de notre ordonnance du 28 février 1841, article 10, les lois, décrets et ordonnances qui régissent en France:

- 1^o Les droits d'enregistrement;
- 2^o Les droits de greffe;
- 3^o Les droits d'hypothèques;
- 4^o Les obligations des notaires, huissiers, greffiers, commissaires-

res-priseurs et tous autres officiers publics et ministériels, en ce qui concerne la rédaction matérielle des actes et la tenue des répertoires.

Art. 2. Il ne sera perçu, pour les droits d'enregistrement, de greffe et d'hypothèques, que la moitié des droits, soit fixes, soit proportionnels, décime non compris, qui sont perçus en France, sans que néanmoins, dans aucun cas, le minimum du droit perçu pour un même acte puisse être au dessous de 25 centimes.

Art. 3. Les droits de greffe continueront à être perçus au profit du trésor, conformément à l'art. 28 de notre ordonnance du 28 février 1841.

Art. 4. Les mutations de biens, meubles ou immeubles, droits et créances, opérées par décès, ne sont assujetties à aucun droit, ni soumises à aucune déclaration.

Art. 5. Il est fait remise de toutes les amendes encourues jusqu'au jour de la publication de la présente ordonnance pour contravention aux lois sur l'enregistrement, le greffe et les hypothèques.

Art. 6. Il est accordé jusqu'au 1^{er} janvier 1842 pour faire enregistrer, sans droits en sus ni amendes, tous les actes qui n'auraient pas encore été soumis à la formalité.

Le même délai de faveur est accordé pour faire la déclaration des mutations entre-vifs d'immeubles ou de droits immobiliers qui n'auraient pas encore été constatés par conventions écrites.

Art. 7. Les lois et ordonnances qui seraient rendues en France relativement aux droits d'enregistrement, de greffe ou d'hypothèques, ne deviendront exécutoires en Algérie qu'en vertu d'ordonnances spéciales.

Art. 8. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

Art. 9. Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'État de la guerre, et notre ministre secrétaire d'État des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

A Saint-Cloud, le 19 octobre 1841.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— CARCASSONNE, 1^{er} novembre. — MORT D'UN BANDIT. — Pierre Sourgues, dit Antonin, condamné en 1841 par la Cour d'assises de l'Aude à cinq années de détention, s'était évadé des prisons de Carcassonne au mois de décembre dernier d'une manière presque miraculeuse. Depuis lors il errait aux alentours du village de Cavanac, son pays natal, recherchant l'occasion de tirer vengeance des témoins qui avaient déposé contre lui. Un jour il se rendit chez le tailleur de l'en-droit, Amigues, lui enjoignant de lui préparer un habit neuf pour le dimanche d'après, et emporta, sans doute à titre d'arrhes, une montre en argent. Dans une autre circonstance, il frappa violemment une femme octogénaire qui n'avait d'autre tort que celui d'avoir déposé la vérité en justice. L'ancien maire de Cavanac fut un jour sommé de mettre genou à terre, de réciter son acte de contrition, et il ne se sauva que grâce à l'intervention d'un tiers. Souvent Sourgues exigeait de ceux qu'il appelait ses ennemis une rançon proportionnée à leur fortune. C'est assez dire qu'il était la terreur du pays et qu'on n'osait plus sortir même en plein jour que sous le patronage de bonnes armes.

La gendarmerie et même la troupe de ligne avaient été plusieurs fois mises en mouvement pour opérer l'arrestation de ce bandit, mais on n'avait jamais pu l'atteindre parce que les petites haines de village le protégeaient et lui ménageaient des amis même au sein des notabilités. C'est ainsi que le maire de Molières a été poursuivi et condamné pour l'avoir recélé dans son domicile.

Le Tribunal de police correctionnelle et la Cour d'assises avaient plusieurs fois sévi contre lui par contumace, lorsque le 24 octobre courant il fut trouvé mort sur la route de Carcassonne à Palaja. En même temps se présentaient devant le juge d'instruction deux hommes, c'était le tailleur Amigues et son frère qui faisaient la déclaration suivante: ils avaient rencontré Sourgues armé d'un fusil. Il ordonna au tailleur de s'arrêter et de faire sa dernière prière. Les deux frères demandèrent grâce; mais Sourgues les repousse, ajuste l'un d'eux et va lâcher la détente, lorsque le frère ne consultant que le conseil du cœur s'élança sur lui, et alors commença une lutte à la suite de laquelle Sourgues tombe le crâne fracassé.

Cette nouvelle, répandue aussitôt dans toute la ville, avait attiré un grand concours de curieux dans le voisinage du Palais-de-Justice. On croyait voir arriver le cadavre de cet homme d'une vigueur extraordinaire, qui avait franchi d'un bond le chemin de ronde de nos prisons, qui avait déjoué pendant si long-temps les démarches de la gendarmerie, qui parcourait la campagne, imposant chacun selon son caprice et qui était tombé sous les coups de deux jeunes gens aussi frêles que timides. M. le juge d'instruction Denisse et M. Sérié, greffier en chef, ont aussitôt commencé l'instruction. Les frères Amigues ont dû recouvrer de suite leur liberté, parce que l'autopsie du cadavre a justifié pleinement leurs déclarations.

— La chambre des vacations du Tribunal civil de Carcassonne a, dans son audience du 28 octobre, sur les conclusions de M. Pouget, procureur du Roi, destitué de ses fonctions le sieur Fornier, notaire à Lagrasse, condamné déjà à deux années d'emprisonnement pour escroquerie et abus de confiance. (Voir la Gazette des Tribunaux du 1^{er} octobre.) M. Fornier n'ayant pas pu obtenir le sursis à un mois, ne s'est pas défendu.

— LAON, 4 novembre. — Picart, l'ancien trompette du 8^e régiment d'artillerie, qui a entrepris avec succès et dans des circonstances très périlleuses cinq évasions, deux des prisons de Laon, une de la maison d'arrêt de Compiègne et deux autres des bagnes de Rochefort et de Brest, et qui compte deux condamnations, chacune à vingt années de travaux forcés, prononcées par la Cour d'assises de l'Aisne, ayant, après sa dernière fuite, commis un vol dans le département de l'Eure, a été arrêté dans ce même département porteur d'un passeport sous le nom de Ledoux. MM. du parquet d'Evreux, nantis du signalement de Picart, convaincus que Ledoux n'était autre que le forçat évadé, firent assigner le sieur Boutiller, concierge des prisons de Laon, à comparaître devant M. le juge d'instruction de ladite ville d'Evreux. Mis en présence du prétendu Ledoux, le sieur Boutiller n'hésita pas le moins du monde à reconnaître Picart; il a mille et une raisons pour s'être parfaitement gravé dans l'esprit tous les traits de l'homme qui lui a donné tant de soucis et qui est vraiment son cauchemar. Tels furent les détails minimes et intimes dans lesquels, devant M. le juge d'instruction, entra le concierge de Laon. Picart déclara qu'il ne savait pas ce qu'on voulait lui dire, et soutint qu'il était Ledoux. On s'explique très aisément le système du rusé forçat: si ce thème peut prévaloir, Ledoux, se dit-

il, n'a qu'un compte assez insignifiant à régler avec la justice, tandis que Picart a tout à redouter d'une troisième comparution devant les assises.

C'est aujourd'hui qu'aux termes de l'article 518 du Code d'instruction criminelle, l'auteur du vol dans le département de l'Eure doit comparaître devant la Cour de l'Aisne, appelée à statuer sur la reconnaissance de l'identité de l'évadé repris.

Cette identité est, par la Cour, reconnue, et par les pièces et documents de l'instruction, et par la déposition, à l'audience, du concierge Boutiller; en conséquence, Picart sera mis à la disposition de M. le procureur du Roi d'Evreux.

— Nous avons dû chercher à nous procurer des renseignements, pour les faire connaître à nos lecteurs, sur l'état de l'officier du 13^e régiment, en garnison à Soissons, blessé le 31 octobre dernier, dans le duel dont le fait était rapporté dans notre avant-dernier numéro. Cet officier a malheureusement succombé le 1^{er} novembre.

Une discussion assez vive, qui avait eu lieu au dîner, le 30 octobre, fut cause de la rencontre fixée au lendemain, en dehors des murs de Soissons, à huit heures du matin. Les deux officiers choisis comme témoins, tous deux hommes sages et conciliants, ne pouvant, nonobstant tous leurs efforts, empêcher le combat, en réglèrent les conditions de manière à en prévenir, en quelque sorte, les conséquences fatales. Le pistolet étant l'arme choisie, le sort eut à décider de la priorité du tir. Les deux adversaires furent placés à la distance de soixante-dix pas; le sous-lieutenant appelé à tirer le premier manqua son adversaire; celui-ci, à son tour, abaissa son arme du haut en bas, tira, pour ainsi dire, sans ajuster; au même instant un homme tombait frappé à mort!

PARIS, 5 NOVEMBRE.

— La Cour de cassation a rejeté aujourd'hui le pourvoi de Lazare Huot, condamné à mort par la Cour d'assises de la Seine, pour tentative de meurtre accompagné de vol.

— La Cour d'assises avait sursis à statuer à l'égard d'un des jurés, M. Faure, qui n'avait pas hier répondu à l'appel de son nom. A l'ouverture de l'audience d'aujourd'hui M. Faure ayant justifié qu'il n'avait pas son domicile à Paris a été rayé de la liste du jury. La Cour a ordonné qu'extrait de l'arrêt serait transmis à M. le préfet.

M. Delattre, qui avait siégé à l'audience d'hier, a exposé à la Cour que sa mère était très-dangereusement malade. La Cour l'a excusé pour la session.

— Deux affaires de vol ont été aujourd'hui soumises au jury. Dans la première, il s'agissait d'une pauvre jeune fille accusée de vol. MM. les jurés ont usé envers elle d'une grande indulgence; non contents de l'acquitter, ils ont fait entre eux une collecte qui a produit la somme de 40 francs. Le chef du jury a remis cette somme à M^e Ch. Seillier, qui s'est chargé de renvoyer la jeune fille dans sa famille.

La seconde affaire était plus grave: les antécédents de Louis Legros le recommandaient à la sévérité du juge; trois condamnations ont déjà été prononcées contre lui, notamment une condamnation à cinq ans de réclusion. Legros qui travaillait chez les époux Ledoux, cultivateurs à Courbevoie, profita de l'absence de ses maîtres pour rentrer à leur domicile, à l'aide d'une double clé dont il s'était emparé; puis brisa avec une pioche l'armoire de la chambre, dans laquelle il s'empara de bijoux, de pièces d'argenterie et de linge. Le lendemain du vol, il fut vu dans un cabaret où il cherchait à vendre une timbale. On l'interrogea sur la possession de cet objet, et ses réponses n'ayant point inspiré de confiance, il fut arrêté. Interrogé sur son nom, il déclara se nommer Charles Stuart; mais il fut bientôt reconnu et avoua qu'il n'était autre que Louis Legros, déjà plusieurs fois condamné. Quant aux faits de l'accusation, il les a avoués avec toutes leurs circonstances aggravantes.

Déclaré coupable sur toutes les questions, Legros a été condamné par la Cour à vingt ans de travaux forcés.

— Un journal annonce que le nombre des faillites s'est tellement accru qu'il a fallu augmenter le personnel du greffe au Tribunal de commerce. Ce journal a été mal informé. Le personnel des employés est le même que par le passé et le nombre et l'importance des faillites, loin de s'accroître, ont diminué dans le mois d'octobre.

— La nuit dernière une partie de la police de Paris a été sur pied, et au point du jour quatre commissaires porteurs de délégations se sont transportés, accompagnés d'agens et de gardes municipaux, à différents domiciles pour y procéder à l'exécution de mandats décernés, assure-t-on, la plupart contre des étrangers. Aucune arrestation, à ce qu'il paraît, n'aurait pu être opérée, et les individus dont on aurait voulu s'assurer se seraient dérobés par la fuite aux conséquences de la mesure qui les menaçait, dès que la nouvelle de l'arrivée à Paris de l'envoyé belge, M. Van Praet, y aurait été ébruitée.

— Un commissionnaire a été arrêté dans la soirée d'avant-hier, mercredi 3, au moment où, après avoir amené les passans vis-à-vis desquels il se livrait aux provocations les plus grossières, il faisait retentir le cri: *A bas Louis-Philippe!* et exhortait les ouvriers à se soulever si on ne leur donnait pas le pain à trois sous les deux kilogrammes.

— On se rappelle l'histoire de ces deux marchands de balais qui avaient été en concurrence leur marchandise aux deux extrémités du Pont-Neuf. Celui qui s'était placé du côté du quai de l'Ecole, surpris de ne rien vendre et apprenant que son rival donnait ses balais en échange d'une modique pièce de deux sous, alla le trouver fort intrigué: « Ah ça! comment fais-tu donc, dit-il, je vole le boulevard, je vole la manche, et à peine puis-je vivre en vendant mes balais trois sous? — Parbleu, répondit l'autre, moi je vole les miens tout faits. » Deux malfaiteurs de profession, afin de pouvoir vendre sans doute des fagots au meilleur marché possible à la population besogneuse de Paris, s'étaient tranquillement installés la nuit dernière sur le boulevard voisin de la barrière de Fontainebleau, et là, l'un grimpé sur un orme, armé d'une serpe, l'autre muni de liens et de tout l'attirail d'un bûcheron, ils travaillaient à l'envi, qui coupant, sabrant, faisant un abattis général; qui mesurant, élaguant et apprêtant ses fagots.

Par malheur une ronde de police vint interrompre les deux compagnons dans leur travail économique. Thibaut, arrêté le premier, se garda bien de dire qu'il était un collaborateur dans son exploitation souterraine; mais le brigadier de ronde pensant judicieusement qu'il fallait bien que quelqu'un coupât à mesure, puisque la presque totalité des branches abattues étaient disposés en fagots, héla Petitjean, qui fut contraint de descendre et d'aller de compagnie avec Thibaut au bureau du commissaire de police du quartier des Gobelins, d'où tous deux ont été dirigés sur la préfecture.

— On écrit de Bruxelles, 4 novembre :
 « Un Français logé dans un hôtel de Bruxelles avait reçu l'ordre ces jours derniers de quitter le pays dans les vingt-quatre heures. Une perquisition faite à son domicile lors de son départ, a amené la découverte d'un coffre renfermant divers objets. Cette caisse a été saisie et déposée au greffe du parquet.
 » Hier matin, vers deux heures, quelques individus ont attaqué l'artilleur de faction à la batterie placée hors la porte de Namur. Celui-ci voulant faire usage de son sabre, l'a cassé. Ayant appelé au secours, des employés des taxes municipales venus à son aide, sont parvenus à mettre en fuite ces malfaiteurs.
 » Le secret n'était encore levé hier pour aucune des personnes détenues aux Petits-Carmes, sous prévention de complot contre la sûreté de l'Etat. La garde de la prison est toujours doublée.
 » Trois dames, parmi lesquelles se trouve, dit-on, Mme de Bast, épouse du capitaine compromis dans le complot du 2 février 1831, ont été arrêtées à la frontière et amenées à Bruxelles. M. de Bast lui-même n'est pas encore arrêté. Le bruit court qu'il est en fuite. »

VOIR SUPPLEMENT (feuille d'Annonces légales.)

— Richard Cœur-de-Lion, dont le succès sans exemple, attire de plus en plus la foule à l'Opéra-Comique, sera joué aujourd'hui samedi par MM. Masset, Roger, et par Mmes Anna Thillon et Capdeville.
 — **Librairie. — Beaux-arts. — Musique.**
 — Une nouvelle édition de l'Histoire des Ducs de Bourgogne, se pré-

pare chez le libraire Furne; elle sera sans contredit supérieure aux précédentes, quoique d'un prix modique. Ce livre, l'un des faits littéraires les plus importants, les mieux constatés de notre époque, a obtenu un immense succès qui ne peut que s'accroître encore, il a conquis un rang trop honorable pour n'être pas indispensable dans toutes les bibliothèques.

— Le Conseil royal de l'instruction publique a adopté en ces termes le nouvel Atlas géographique de la France publié par M. B. Dusillion :

UNIVERSITÉ DE FRANCE.

Le Conseil royal de l'instruction publique, dans sa séance du 26 février 1841, a examiné l'Atlas des Départemens, publié par M. Dusillion, rue Laffitte, 40, à Paris, au prix de 1 fr. 50 c. par département, dont les cartes ont été dessinées par MM. A. Donnet, Frémin et Monin. D'après la détermination du conseil, l'usage de cet Atlas est autorisé dans les collèges royaux, dans les écoles normales primaires et dans les écoles primaires supérieures. Cette décision sera incessamment notifiée à MM. les recteurs des diverses académies.

Le pair de France, ministre de l'instruction publique, VILLEMARIN.

Commerce. — Industrie.

Les MAGASINS de M. SASIAS, tailleur, rue neuve des Petits-Champs, 59, au premier, doivent être particulièrement recommandés au commencement de cette saison. Il offre un choix excellent d'étoffes, la spécialité des paletots vigogne, burnous, mascara, tout fourrés, à 90 francs, draps et nouveautés de toutes les fabriques, beaux paletots castor à 70 francs; robes de chambre, VÉRITABLE MACINTOSH.

— Nous recommandons aux personnes qui sont dans le cas de travailler à la lumière les LAMPES CARCEL, de la fabrique de M. Bijotte, rue du Helder, 23, lesquelles ont le triple avantage de n'être pas chères, de brûler très peu d'huile et d'éclairer parfaitement.

Hygiène et Médecine.

— RHUMES ET AFFECTIONS DE POITRINE. On ne saurait trop se prémunir, en cette saison, contre ces légers rhumes qui sont souvent le prélude d'une fluxion de poitrine, de la phthisie pulmonaire. On croit donc bien faire en indiquant les moyens de prévenir le mal. On dira avec MM. Bouillon, Lagrange, Roux, Richerand, Jobert de Lamballe, Marchand, Colombat de l'Isère (médecins), qu'au nombre des préparations pectorales annoncées jusqu'à ce jour, la pâte pectorale balsamique au mou de veau, de Dégénétais, se distingue éminemment tant par sa saveur agréable que par ses propriétés calmantes et adoucissantes.

Cette préparation, loin d'avoir le goût et l'aspect repoussant d'un médicament, a l'apparence et la saveur d'un délicieux bonbon. Elle a pour propriété incontestable de combattre puissamment les toux opiniâtres, les affections de poitrine, de faciliter l'expectoration, et de n'être point échauffante comme les autres pectoraux. On ne craint pas d'affirmer que si la pâte au mou de veau de Dégénétais est un excellent remède, elle est aussi une excellente friandise. (Dépôt rue Saint-Honoré, 327, et pour les demandes, rue du Faubourg-Montmartre, 10, à Paris.)

Avis divers.

— M. ROBERTSON ouvrira un nouveau Cours d'anglais lundi, 8 novembre, à neuf heures du soir, par une leçon publique et gratuite, rue Richelieu, n. 47 bis.

Chez FURNE ET C^e, éditeurs de l'HISTOIRE DE FRANCE, par HENRI MARTIN; de l'HISTOIRE D'ESPAGNE, par CH. ROMÉY, etc., rue Saint-André-des-Arts, 55.

HISTOIRE DES DUCS DE BOURGOGNE PAR M. DE BARANTE

SIXIÈME ÉDITION, ornée de QUATRE-VINGT-HUIT GRAVURES et PORTRAITS sur bois, d'après les dessins de MM. L. BOULANGER, DECAMPS, EUG. DELACROIX, P. DELAROCHE, DEVÉRIA, JOHANNOT, EUG. LAMY, LÉCURIEUX, ROBERT FLEURY, ROQUEPLAN, SCHEFFER, TELLIER. — CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION : Cette édition sera publiée en CENT LIVRAISONS à CINQUANTE CENTIMES chaque. — Une ou deux fois par semaine. — La PREMIÈRE est EN VENTE. — L'ouvrage complet formera HUIT VOLUMES in-8°. Prix : CINQUANTE FRANCS. — En payant 20 livraisons à l'avance, on les recevra franco à domicile à Paris. Pour les départements, s'adresser aux libraires de chaque ville.

40 FRANCS
PAR AN.
 48 FR. POUR LES DÉPARTEMENTS.

LA PATRIE,

BUREAUX :
55, RUE SAINTE-ANNE,

JOURNAL QUOTIDIEN, POLITIQUE, COMMERCIAL ET LITTÉRAIRE.

Rédacteur en chef : M. PAGÈS (de l'Ariège), membre de la Chambre des Députés.

RÉDACTION.

RÉDACTEURS.—POLITIQUE : M. PAGÈS, député de l'Ariège, rédacteur en chef. — M. Ferdinand LANGLÉ, rédacteur adjoint. — MM. F. LANGLÉ, A. LIBREUX, LESCUYER, HUARD, rédacteurs principaux. — COMMERCÉ, ÉCONOMIE POLITIQUE ET INDUSTRIE : M. HADOL, rédacteur en chef. — Intérêts spéciaux de la ville de Paris : M. Alphonse LESCUYER. — LITTÉRATURE : M. AUGUSTE LIEGEUX, rédacteur en chef. — Collaborateurs : MM. Alboise, Altaroché, Achard, J. Arago, A. Arnould, A. Bouché, F. Arvers, de Balzac, Roger de Beauvoir, de Bernard, de Berruyer, E. Berthet, H. Bonnelier, Bouchardy, Anicet Bourgeois, Briffaut, Chaudesaigues, Dardonville, Davrigny, Davrecourt, A. Denis, C. Delavigne, Desnoyers, Alexandre Dumas, Dumersan, Dupeuty, Duvert, A. Esquiros, Xavier Eyma, Fontaine, de Forges, Théophile Gauthier, Molé Gentilhomme, E. Gonzalès, Gozlan, Guinot, L. Halévy, Imbert, A. Jal, Joussemandot, A. Karr, le comte Frédéric Kalchkreuth, Rod, E. Labiche, Ch. Lafont, Mary Lafont, Théod. Leclercq, F. Langlé, Liszt, Léo Lespès, Lockroy, de Longpré, Hippolyte Lucas, Louis Lurine, de Maillan, F. Mallefille, H. Mainzer, Aug. Maquet, Léon Martiney, Marc Michel, Michel Masson, Merle, Méry, Paul Merruau, P. Millaud, Henri Monnier, A. Morel, Ponchard, Félix Piat, Ravergie, Rochefort, Rolle, Rosier, Rousseau, Alphonse Royer, Saintine, Sauvage, Albéric Second, A. Seville, Eugène Sue, E. Thierry, F. Thomas, Trianon, Gustave Vaès, Varin, Ferdinand de Villeneuve; Mmes Cléance Robert, Mélanie Waldor, Desbordes-Walmore. — SCIENCES : Les docteurs Edouard CARRIÈRE, FRANCE et BRIAU. — BEAUX-ARTS : M. HUARD, de l'île Bourbon. — THEATRES LYRIQUES : M. Alphonse LESCUYER.

Le Journal LA PATRIE paraît depuis le 1^{er} novembre.

M. PAGÈS, rédacteur en chef de la Patrie, a formulé la ligne d'opposition dans laquelle le journal se plaçait. — Opposition faite avec des idées plutôt qu'avec des mots. — Opposition aux actes, — opposition indépendante, sans acception d'hommes, au profit des seuls intérêts du pays.

La PARTIE COMMERCIALE est traitée complètement et exceptionnellement. — Le Journal publie un feuilleton quotidien INEDIT. Riche des œuvres d'imagination de ses collaborateurs, et touchant à toutes les actualités, ce feuilleton doit être l'expression la plus élevée et la plus piquante de la production littéraire contemporaine.

En publication depuis le 2 novembre : L'AVENTURIER, roman par Eugène SUE.

ORGANISATION FINANCIÈRE -- ACTIONS GRATUITES.

GARANTIE DE DURÉE. — PARTICIPATION SANS RISQUES, tels sont les deux éléments constitutifs de l'association que les fondateurs du journal la Patrie viennent présenter. Ils ont assumé sur eux toutes chances de perte pour ne laisser à leurs intéressés que les chances de bénéfice. — Car, ce ne sont pas des bailleurs de fonds qu'ils cherchent, mais une masse d'associés qu'ils veulent rallier à un journal dévoué, non pas à un parti, à des ambitions privées, mais au service des plus chers intérêts du pays. Il leur a paru juste de faire participer au succès de leur entreprise ceux-là même dont les sympathies doivent l'assurer.

LES FONDATEURS DU JOURNAL LA PATRIE ONT VERSÉ, A TITRE DE FONDS D'AVANCE, LES SOMMES NÉCESSAIRES POUR EN ASSURER LA PUBLICATION PENDANT DEUX ANNÉES.

Ensuite, ils ont proposé l'association suivante :

Un capital social de 1,500 actions de mille francs est créé. Les actions sont divisées en coupons de cinquante francs, et délivrées à TITRE DE PRIME.

Chaque action ou coupon d'action est remis gratuitement au souscripteur, — c'est-à-dire qu'il en reçoit au moment même de son versement la valeur intégrale en livres, musique, gravure, abonnement ou annonces à son choix.

Tous les ouvrages sans exception publiés par les libraires et éditeurs parisiens peuvent être réclamés par les souscripteurs aux prix les plus réduits auxquels le commerce peut les fournir à l'acheteur.

Le montant de chaque souscription ayant été ainsi complètement remboursé, le souscripteur conserve alors GRATUITEMENT ET

A TITRE DE PRIME, — L'ACTION OU LE COUPON D'ACTION — équivalent en capital nominal à la somme de ses achats.

Le souscripteur pourra diviser ses paiements en acomptes de 10, 15 ou 25 fr. Il recevra de suite, et pour une somme égale au versement qu'il aura effectué, les ouvrages qu'il aura choisis.

CHACQUE ACTION OU COUPON D'ACTION DONNE DROIT :

- 1° A une PART PROPORTIONNELLE dans les BÉNÉFICES de la Société;
- 2° A une remise de 50 0/0 sur le prix des insertions, et ce jusqu'à concurrence d'une somme égale au montant de la souscription;
- 3° Et, en outre, à un ABBONNEMENT GRATUIT pendant six mois, pour chaque souscription de 500 fr.; — à un abonnement gratuit de douze mois, pour une souscription de 5,000 fr., qui assure l'abonnement gratuit au journal pendant la durée de la Société.

Tout Souscripteur d'Action ou d'Abonnement, inscrit avant le 15 novembre, a droit à trois mois d'abonnement gratuit en sus de tous autres avantages.

REVUE ET GAZETTE MUSICALE. — HUITIÈME ANNÉE. — 97, RUE RICHELIEU.

La REVUE ET GAZETTE MUSICALE, qui, seule de tous les journaux français consacrés à la musique, compte parmi ses collaborateurs les hommes spéciaux les plus capables, MM. FÉTIS père, BERLIOZ, H. BLANCHARD, STEPHEN HOLLER, LISZT, ANDERS, MAURICE BOURGES, PAUL SMITH, etc. etc., continue à soutenir les véritables intérêts de l'art et à propager les saines doctrines sous les formes les plus variées. Ce qui distingue cette publication de toutes les autres, c'est qu'elle n'est pas une SPECULATION D'ARGENT, et que les bénéfices que son succès procure sont entièrement employés en dépenses (dont profite le grand nombre de ses abonnés). Ainsi chaque abonné pour l'année recevra, en prenant son abonnement :

- 1° Six portraits magnifiques tirés sur colombier, savoir : BÉRIOT, ERNST, HAUMANN, PANOFKA.
- 2° Une NOUVELLE inédite de GEORGE SAND, avec musique de F. Halévy.
- 3° Le 14 novembre, la première série des portraits des violonistes célèbres, savoir : MM. BAILLOT, HABENECK, DE WOLFF, et une Valse inédite pour le piano, de ROSSINI, en fac simile de son écriture.
- 4° Le 21 novembre, un très beau keepsake des pianistes, contenant des morceaux nouveaux et inédits, expressément composés pour la Gazette musicale, par MM. CHOPIN, DOUBLAINE, STEPHEN HELLER, HENSELT, KALKBRENNER, LISZT, MENDELSSOHN, MOSCHELES, OSBORNE, ROSENHAIN, EDUARD SCHUMANN, et une Valse inédite pour le piano, de ROSSINI, en fac simile de son écriture.
- 5° Le 1^{er} janvier, Album de Chant, mélodies et romances de MM. ROSSINI, MEYERBEER, HALÉVY, DONIZETTI, LA BARRE, NIEDERMEYER, DESAUER, F. DAVID, PROCH, ROSENHAIN, VOGEL et MAURICE BOURGES. Chaque morceau sera accompagné de l'écriture musicale de l'auteur.
- 6° A dater du 15 novembre, et pendant tout l'hiver, il sera donné, seulement pour les abonnés à l'année, 10 CONCERTS, dans lesquels des artistes célèbres exécuteront la musique de chambre classique, autant pour le chant que pour les instruments.

Prix d'abonnement : 30 francs par an ; 4 francs par an en sus pour la province. — Bureaux, 97, rue Richelieu.

AU GRAND COLBERT

RUE VIVIENNE, 2. AU COIN DE LA RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, En face le perron du Palais-Royal.

RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 6. AU COIN DE LA RUE VIVIENNE. En face le perron du Palais-Royal.

Les MAGASINS DE NOUVEAUTÉS, fermés pour cause d'agrandissemens considérables, VIENNENT D'OUVRIR AVEC UN GRAND CHOIX D'ÉTOFFES nouvelles à prix fixe et MARQUÉES EN CHIFFRES CONNUS.

SIROPS DAUBENAS

Autorisé contre la CONSTIPATION, les IRRITATIONS, recommandé par nos premiers médecins ; rue Dauphine, 10, et dans les premières pharmacies des départemens et de Paris. Dépôt central, 20, rue Mauconseil, et M. DEFRANCE, pharmacien à Alger.

GRAND DÉPÔT DE COUVERTURES
 (Exposition de 1839.)

123, rue St-Denis, au fond de l'allée; les Magasins sont au 1^{er} et au 3^e. MINÉ et BASCHERS, fabriciens de couvertures à Palay (Loiret), vient d'ouvrir de vastes magasins pour la vente en gros et en détail des couvertures, tant de leur fabrication que des principales fabriques de France. Désireux de se faire une nombreuse clientèle, ils ont voulu, tout en offrant aux acheteurs le plus bel assortiment qui existe dans la capitale, établir des prix tels, qu'ils n'aient à craindre aucune concurrence.

Avis aux porteurs de rentes publiques et d'actions.

M. FOURQUERON jeune, boulevard des Italiens, 9, fait l'avance des INTÉRÊTS d'une année et des DIVIDENDS afférens. — Vend, achète ces titres et les prend en dépôt.

165, rue Montmartre, au premier 165.

MME AMBROISE,

Confection de Robes et Pelisses en 12 heures.

ÉCHARPES DE VELOURS, de 45 à 180 fr.
 PELISSÉS, BURNOUS, CRISPINS, de 60 à 350
 FICHUS DE PELUCHES ET DE CACHÈMIRES, de 2 à 5

Nouveautés les plus riches et du meilleur goût en tout genre.

Avis divers.

A vendre
 LA PROPRIÉTÉ DE COURCIEU, d'un seul tenant, sise proche le bourg de Bessé, à 10 kilomètres de Saint-Calais, chef-lieu d'arrondissement (Sarthe), composé d'une jolie Maison de maître, avec terrasse, jardin, pièce d'eau alimentée par un ruisseau empoissonné qui traverse la propriété, et d'une Ferme de la contenance de 19 hectares 79 ares 79 centiares; le tout d'un revenu net de 1,500 francs.

S'adresser, pour plus de renseignements, à Saint-Calais, à M. JAVARY, président du Tribunal et à M^e BORDIER, notaire; à Bessé, à M. BOURGEOIS-GUYARD et à M^e RENARD, notaire.

AMEUBLEMENTS,
 Chez VACHER fils,
 Rue Laffitte, 39 et 41.

TOILE VÉSICANTE ADHÉRENTE
LEPERDRIEL

Pour établir promptement et sans souffrances les VÉSICATOIRES. Faubourg-Montmartre, 78. Refusez les contrefaçons.